

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2017-054

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise VEOLIA EAU Fontainebleau pour effectuer la réalisation de travaux sur un branchement d'eau chemin de Champagne, à Héricy, à compter du 29 juillet 2017 et pour une durée de dix jours,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains, chemin de Champagne, à Héricy, à compter du 29 juillet 2017 et pour une durée de dix jours,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit chemin de Champagne, à Héricy, à compter du 29 juillet 2017 et pour une durée de dix jours.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera alternée par demie chaussée avec feux tricolores ou par piquets K10, chemin de Champagne, à Héricy, à compter du 29 juillet 2017 et pour une durée de dix jours.

ARTICLE 3 :

L'entreprise VEOLIA EAU FONTAINEBLEAU devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés du service aux usagers : véhicules de secours, transports, ramassage des ordures ménagères...

ARTICLE 4 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 10 août 2017.

ARTICLE 5 :

.../...

ARRÊTÉ DU MAIRE (Suite 1)

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise VEOLIA EAU FONTAINEBLEAU pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

L'entreprise VEOLIA EAU FONTAINEBLEAU veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise VEOLIA EAU – Agence de Fontainebleau – 47 rue Guérin – 77300 FONTAINEBLEAU (ve-se-melun.eau-idf@veolia.com),
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la de Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.
- SMICTOM de FONTAINEBLEAU
- Pompiers de Vulaines sur Seine

Héricy, le 19 juillet 2017

Madame le Maire

Sylvie BOUCHET BELLECOURT

